

**SAINT ANDRE LES ALPES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**ARRETE DU MAIRE N° 2025-44  
Portant réglementation de la circulation  
Chemin Saint François**

**LE MAIRE DE SAINT ANDRE LES ALPES,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 ;**

**VU la demande formulée par l'entreprise BERNARD Sébastien, sise Grand'rue, 04170, La Mûre-Argens, qui doit réaliser une tranchée pour le remplacement d'une conduite d'eau potable située sous le chemin Saint-François ;**

**CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée Chemin Saint-François pendant la réalisation des travaux ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du lundi 26 mai 2025 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2025, la circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier ainsi qu'il suit :**

- vitesse limitée à 10 km/h
- en période active du chantier, circulation interdite (sauf riverains)
- interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords (sauf riverains et véhicules de secours et gendarmerie)
- chaussée rétrécie
- alternat manuel ponctuel
- le ou les alternats devront être le plus court possible
- les tranchées seront protégées par des séparateurs en plastique,
- l'entreprise laissera 3 mètres minimum de largeur libre à la circulation et le remblaiement se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier
- pas de dépôt de matériaux sur la chaussée soir et week-end
- balisage de la tranchée dans la journée
- balisage et signalisation du matériel et port de vêtements de sécurité par le personnel en période active du chantier
- nettoyage général tous les soirs, week-end et en fin de chantier

**ARTICLE 2 :**

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera mise en place sur supports, entretenue et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité. La signalisation sera maintenue le week-end.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18 h 00 à 8 h 00 la semaine
- de 17 h 00 le vendredi au lundi 8 h 00 dans tous les cas

### **ARTICLE 4 :**

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires et un nettoyage général de la chaussée et de ses abords après les travaux.

Les dégradations éventuelles de la chaussée et des trottoirs seront à la charge de l'Entreprise et la remise en état devra se faire en **enrobé**.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Sébastien BERNARD, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers, à la SAS VEOLIA, au Service Routes du Conseil Départemental, communiquée aux riverains et affichée en Mairie.

Fait en mairie le mercredi 21 mai 2025,

Le Maire,



Serge Prato

